

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°275-D

**AFFAIRE X
AFFAIRE SELCA PHARMACIE X**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mai 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mai 2010 en séance publique ;

Vu les actes d'appel présentés respectivement par M. X, titulaire de la Pharmacie X sise ... et par la SELCA PHARMACIE X, société exploitant ladite officine et dont le siège social est situé à la même adresse, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, d'une part, le 24 juin 2008, d'autre part, le 26 juin 2008, et dirigés contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin, du 22 mai 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois et à l'encontre de la SELCA PHARMACIE X, la sanction du blâme avec inscription au dossier ; M. X fait grief aux premiers juges de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte dans lequel devaient agir les pharmaciens pratiquant la délivrance de médicaments vétérinaires ; il ajoute que la chambre de discipline aurait méconnu certaines réalités du dossier en soutenant que les médicaments qu'il avait vendus sans ordonnance l'étaient sans que le temps d'attente ait été, de quelque façon que ce soit, respecté ; la SELCA PHARMACIE X, pour sa part, soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment caractérisé dans leur décision la faute déontologique ayant permis de la sanctionner au-delà des agissements qui avaient été ceux de M. X ;

Vu la plainte du 18 septembre 2007 formée par le procureur de la République de ... à l'encontre de M. X et de la SELCA PHARMACIE X ; le plaignant transmettait aux fins d'action disciplinaire une décision devenue définitive rendue par le tribunal correctionnel de ..., le 8 juin 2007, ayant condamné, d'une part, M. X à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 3750 € et, d'autre part, la SELCA PHARMACIE X à une amende de 1000 € pour des faits commis en 2005 et 2006 concernant la vente illégale de médicaments vétérinaires ;

Vu la décision attaquée du 22 mai 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a prononcé à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois et à l'encontre de la SELCA PHARMACIE X, la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 21 avril 2009 ; l'intéressé s'est attaché à souligner que le développement de l'activité vétérinaire de la PHARMACIE X n'était dû qu'à la présence d'un marché de gros dans la commune et ne résultait pas d'une sollicitation illicite de clientèle ; M. X soutenait par ailleurs qu'une véritable traçabilité avait été instaurée par la tenue d'un registre à l'officine, que les médicaments vétérinaires n'avaient jamais été expédiés et qu'un réel conseil pharmaceutique avait toujours été donné aux éleveurs ; M. X affirmait avoir été obligé de revoir les conditions de délivrance de ces médicaments et avoir subi en conséquence une baisse considérable de son chiffre d'affaires ; il estimait, en conclusion, n'avoir été qu'un bouc émissaire dans le conflit opposant depuis des décennies pharmaciens et vétérinaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5143-5, R 5442-1, R 5442-2, R 5442-3, R 5442-4, R 5141-111, R 5141-112 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
- les observations de Me CASSART, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'il est fait grief à M. X, en sa qualité de pharmacien titulaire, et à la SELCA PHARMACIE X à ... d'avoir vendu, en 2005 et 2006, à de nombreux éleveurs des quantités importantes de médicaments vétérinaires relevant des listes des substances vénéneuses et soumis de ce fait à prescription obligatoire, en l'absence de toute ordonnance de vétérinaire ; que les faits ne sont pas contestés ; que M. X et la SELCA PHARMACIE X ont été condamnés pour ces faits, par un jugement définitif du tribunal correctionnel de ... du 8 juin 2007 qui s'impose à la juridiction ordinale, respectivement à 4 mois d'emprisonnement avec sursis assortis d'une amende de 3750 € et à une amende de 1000 € ;

Considérant que, pour sa défense, M. X n'entend pas remettre en cause la réalité des fautes commises, mais souligne le non respect de leurs obligations par les vétérinaires eux-mêmes qui s'abstiennent de rédiger les ordonnances nécessaires à la délivrance des médicaments listés ; qu'il affirme ne pas s'être livré à une sollicitation de clientèle, mais avoir bénéficié de la fréquentation de l'important marché d'intérêt national qui se tient toute l'année dans la commune où se trouve implantée son officine et qui attire de nombreux éleveurs de toutes les régions de France ; qu'il ajoute n'avoir jamais expédié de médicaments vétérinaires par voie postale, mais avoir toujours eu le souci de donner des conseils adéquats à ses clients et d'assurer la traçabilité des spécialités vétérinaires délivrées ; que la SELCA PHARMACIE X, quant à elle, soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment caractérisé la faute déontologique qui lui serait applicable en propre ;

Considérant, toutefois, que la SELCA PHARMACIE X ne peut soutenir qu'elle n'a pas commis de fautes personnelles distinctes des propres agissements de M. X ; qu'une telle défense se heurte à sa reconnaissance de culpabilité par le juge pénal ; qu'en outre, la chambre de discipline de première instance a suffisamment caractérisé la faute disciplinaire commise par la SELCA PHARMACIE X en relevant que cette dernière avait délibérément tiré parti des activités de M. X en raison de la vente illicite des médicaments vétérinaires qui représentait une part significative du chiffre d'affaires de cette société et qu'elle ne pouvait ignorer le caractère délictueux des activités d'un de ses gérants ;

CONSIDERANT que, pour apprécier le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte le fait que M. X procédait à l'enregistrement sur son ordonnancier des médicaments vendus et joignait une fiche de bonne observance, conforme aux recommandations de l'Ordre des pharmaciens, à chaque délivrance ; qu'ainsi la traçabilité et la sécurité d'utilisation des médicaments irrégulièrement délivrés, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, se trouvaient néanmoins assurées ; que les délivrances litigieuses ne concernaient pour l'essentiel que des médicaments à visée prophylactique ou destinés à traiter des pathologies récurrentes ; qu'enfin, la circonstance que l'activité vétérinaire de l'officine de M. X, pour les années 2005 et 2006, ait été

comparable à l'ensemble du volume des ventes des deux cabinets vétérinaires situés sur la même commune n'est pas en soi déterminante, dans la mesure où il résulte des dispositions du code de la santé publique, et notamment de l'article L 5143-2, que les pharmaciens sont, au premier chef, les dispensateurs au détail des médicaments vétérinaires, les vétérinaires n'ayant, quant à eux, ni le droit de tenir officine ouverte, ni celui de délivrer des médicaments aux animaux auxquels ils ne donnent pas personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins ne leur sont pas régulièrement confiés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X de 3 mois à 15 jours tout en l'assortissant du sursis dans son intégralité ; qu'il convient, en revanche, de maintenir le blâme avec inscription au dossier prononcé à l'encontre de la SELCA PHARMACIE X et de rejeter, en conséquence, l'appel de cette dernière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours avec sursis.

ARTICLE 2 - Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. X est rejeté.

ARTICLE 3 – La requête en appel formée par la SELCA PHARMACIE X est rejetée.

ARTICLE 4 – La décision du 22 mai 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin a prononcé à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois et à l'encontre de la SELCA PHARMACIE X la sanction du blâme avec inscription au dossier se trouve réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X,
- à la SELCA PHARMACIE X,
- au procureur de la République près le TGI de,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Limousin,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Limousin. ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mai 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

MME ADENOT – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. DELMAS – MME DELOBEL – MME DEMOUY – M. DESMAS – MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GILLET – MME GONZALEZ – MME HUGUES – M. LABOURET – M. LAHIANI – MME LENORMAND – MME MARION – M. PARROT – M. RAVAUD – MME SURUGUE – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT .

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
BRUNO CHERAMY